

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 98/2025
(rôle L-TRAV-710/2024)

A U D I E N C E P U B L I Q U E D U 1 0 J A N V I E R 2 0 2 5

Le tribunal du travail de et à Luxembourg a rendu le j u g e m e n t qui suit

dans la cause **e n t r e :**

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse, comparant par son administrateur unique, PERSONNE1.),

e t

PERSONNE2.), domicilié à L-ADRESSE2.), ci-avant au service de **la société anonyme SOCIETE1.) SA**,

défendeur, comparant en personne le vendredi, 08 novembre 2024, respectivement le vendredi, 20 décembre 2024.

P R E S E N T S :

- **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail de et à Luxembourg ;

- **Lisa DEPELCHIN**, assesseur – employeur ;

- **Monia HALLER**, assesseur – salarié ;

les deux derniers dûment assermentés ;

- **Michèle GIULIANI**, greffière.

F A I T S :

Suite à la requête déposée le 30 septembre 2024 au greffe du tribunal du travail par la société anonyme SOCIETE1.) SA, les parties furent convoquées à l'audience publique du vendredi, 08 novembre 2024.

A l'appel de la cause à l'audience publique dont question, le défendeur comparut en personne et l'affaire fut contradictoirement fixée au vendredi, 20 décembre 2024 pour plaidoiries.

A l'audience publique du vendredi, 20 décembre 2024, l'affaire fut utilement retenue. Lors de cette audience, PERSONNE1.) se présenta en sa qualité d'administrateur unique de la partie requérante et le défendeur PERSONNE2.) comparut en personne. PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs moyens et prirent les conclusions reprises dans les considérants du présent jugement.

Sur ce, le tribunal du travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé,

le j u g e m e n t q u i s u i t :

Par requête déposée au greffe le 30 septembre 2024, la société anonyme SOCIETE1.) SA a fait convoquer son ancien salarié PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal du travail de ce siège aux fins de l'entendre condamner au paiement de la somme de 2.395,51 euros à titre de trop-perçu de salaire et la somme de 60 euros à titre de frais de recommandés.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

A l'appui de sa demande, la société anonyme SOCIETE1.) SA fait valoir avoir par erreur versé la somme de 2.395,51 euros à PERSONNE2.) le 30 novembre 2023 alors que PERSONNE2.) ne s'est plus présenté à son lieu de travail à partir du 2 novembre 2023.

Malgré mises en demeures, PERSONNE2.) n'aurait pas procédé au remboursement de la prédite somme de sorte qu'il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu paiement de la prédite somme mais il explique que dans un premier temps, à défaut de disposer de sa fiche de salaire, ne pas avoir pu vérifier s'il s'agissait d'un trop-perçu.

Désormais en possession de ses fiches de salaire, il n'explique pas son refus de rembourser la somme de 2.395,51 euros.

PERSONNE2.) ne contestant pas redevoir à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 2.395,51 euros, il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) au remboursement de la prédite somme.

Le montant de 60,- euros réclamé par la société anonyme SOCIETE1.) SA à titre de frais de recommandés n'étant en revanche pas justifié pour ne pas avoir été convenu contractuellement, il y a lieu de débouter la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal du travail de et à Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 2.395,51 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA en paiement des frais de recommandés,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par **Vanessa WERCOLLIER**, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du tribunal du travail, et les assesseurs prédits et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée de la greffière **Michèle GIULIANI**, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. **Vanessa WERCOLLIER**

s. **Michèle GIULIANI**

Photocopie du présent jugement a été délivrée aux parties le
_____.

s. **Michèle GIULIANI**, greffière.